



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2022-10

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-08-10-00003 - Arrêté n°2022-150 portant autorisation de relocalisation sur un nouveau site et de changement de dénomination de l' Institut Médico-Educatif (IME) Les Joncs Marins en IME Bel Air sis 23 rue du Bel Air au Perreux-sur-Marne (94170) géré par l' Association APOGEI 94, dont le siège social est situé 85-87 avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000)?? (3 pages)

Page 3

IDF-2022-09-07-00023 - Arrêté n°2022-157 portant modification de la dénomination des établissements EMPro Hoffer et ESAT le Moulin Vert Gennevilliers, gérés par l' association Hovia?? (4 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2022-10-04-00003 - DECISION N° QSPHARMBIO - 2022/020 (4 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l' hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2022-10-05-00001 - Arrêté de tarification 2022 CHRS Brécourt (95) (3 pages)

Page 17

IDF-2022-10-03-00017 - Arrêté de tarification 2022 CHRS LOUISE MICHEL (94) (4 pages)

Page 21

IDF-2022-10-05-00002 - Arrêté de tarification 2022 CHRS Megiddo (95) (3 pages)

Page 26

IDF-2022-10-05-00003 - Arrêté de tarification 2022 Les Villageoises de Beaumont (95) (3 pages)

Page 30

IDF-2022-10-05-00004 - Arrêté de tarification 2022 Les Villageoises de Cergy (95) (3 pages)

Page 34

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-10-00003

Arrêté n°2022-150 portant autorisation de relocalisation sur un nouveau site et de changement de dénomination de l' Institut Médico-Educatif (IME) Les Joncs Marins en IME Bel Air sis 23 rue du Bel Air au Perreux-sur-Marne (94170) géré par l' Association APOGEI 94, dont le siège social est situé 85-87 avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 150

**portant autorisation de relocalisation sur un nouveau site et
de changement de dénomination
de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Joncs Marins en IME Bel Air sis 23 rue du Bel Air au
Perreux-sur-Marne (94170)**

**géré par l'Association APOGEI 94, dont le siège social est situé 85-87 avenue du Général
de Gaulle à Créteil (94000)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2014-202, en date du 9 septembre 2014, portant diminution de capacité de 15 places de l'Institut Médico-Educatif Les Joncs Marins, portant la capacité totale de l'établissement à 65 places ;

CONSIDÉRANT que la relocalisation sur un nouveau site est inscrite dans le CPOM 2018/2022 de l'APOGEI 94 ;

CONSIDÉRANT la réforme engagée par le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la relocalisation des deux sites de l'IME situés aux 148 et 185 boulevard d'Alsace Lorraine - Le Perreux sur Marne (94170) vers le site sis au 23 rue du Bel Air - Le Perreux sur Marne (94170) est accordée.

ARTICLE 2^e : L'autorisation visant au changement de nom de l'IME Les Joncs Marins en IME Bel Air est accordée.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de cet établissement est de 65 places d'accueil de jour destinées aux enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 30 places au sein de l'IME pour enfants âgés de 0 à 14 ans:
 - o 20 places accueillant des enfants présentant des déficiences intellectuelles
 - o 10 places accueillant des enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA)
- 35 places au sein de l'IMPRO pour des adolescents de 14 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles

ARTICLE 4^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de	
l'établissement :	94 069 017 5
Code catégorie :	[183] – Institut Médico-Educatif
Code discipline :	[842] – Préparation à la vie professionnelle
Code fonctionnement:	[21] – Accueil de jour
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle
	35 places

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code fonctionnement: [21] – Accueil de jour
Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 20 places
[437] – Troubles du spectre de l'autisme 10 places

FINESS du
gestionnaire : 94 072 153 3
Code statut : [60] – Association

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 10 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-07-00023

Arrêté n°2022-157 portant modification de la
dénomination des établissements EMPro Hoffer
et ESAT le Moulin Vert Gennevilliers, gérés par
l'association Hovia

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 157

**portant modification de la dénomination
des établissements EMPro Hoffer et ESAT le Moulin Vert Gennevilliers,**

gérés par l'association Hovia

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le décret du 31 août 2021 approuvant la dissolution par fusion-absorption de l'association reconnue d'utilité publique dite « Œuvre de l'hospitalité du travail », abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique et approuvant la modification du titre et des statuts de l'association reconnue d'utilité publique absorbante dite « Le Moulin Vert » ;
- VU** l'arrêté n° 79-459 du 30 août 1976 du Préfet des Hauts-de-Seine délivrant l'agrément au centre d'aide par le travail de Colombes, géré par l'association du Docteur Hoffer, à titre provisoire et expérimental, à recevoir en semi-internat 35 débilés mentaux moyens et profonds semi-éducables ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 1983 du Préfet des Hauts-de-Seine portant extension de capacité du centre d'aide par le travail de Colombes à 70 places ;
- VU** l'arrêté n° 2008-058 du Préfet des Hauts-de-Seine portant extension de 35 places de l'ESAT Hoffer accueillant des adultes souffrant de déficience psychique ou de handicap mental avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté n° 2014-169 du 22 juillet 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la fusion de l'ESAT Hoffer et de l'ESAT Betty Launay pour une capacité de 136 places, à destination d'adultes présentant un handicap mental ou une déficience psychique, et sa délocalisation à Gennevilliers ;
- VU** l'arrêté n° 2016-319 du 7 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de la dénomination de l'ESAT Hoffer en ESAT Le Moulin Vert Gennevilliers et de la modalité d'accueil de 16 places en accompagnement en milieu ordinaire ;
- VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ESAT Le Moulin Vert Gennevilliers en date du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'agrément du 11 septembre 1968 de la direction régionale de la sécurité sociale portant autorisation de création, par l'association du Docteur Hoffer, de l'IMPro pour la prise en charge de 50 adolescents de 16 à 20 ans, débilés moyens et débilés profonds semi-éducables ;
- VU** l'arrêté n° 93-77 du 12 novembre 1993 de la préfecture de la région Ile-de-France accordant la conformité à l'annexe XXIV de l'EMPro Dr Hoffer et l'accueil en externat de 35 adolescents de 14 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** l'arrêté n° 94-464 du 9 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 93-77 et transférant l'autorisation accordée à l'association Henriette Hoffer-Betty Launay pour faire fonctionner l'EMPro Dr Hoffer à l'association Le Moulin Vert ;
- VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EMPRO Hoffer en date du 3 janvier 2017 ;
- VU** la demande de l'association Hovia, anciennement Le Moulin Vert, en date du 1^{er} décembre 2021, visant à changer sa dénomination et celle de l'EMPRO Hoffer et de l'ESAT le Moulin Vert Gennevilliers ;

CONSIDÉRANT que ce changement n'a aucune incidence sur le fonctionnement des établissements ni sur leur situation financière ;

CONSIDÉRANT que l'association gestionnaire anciennement dénommée association Le Moulin Vert est désormais dénommée association Hovia, ce changement validé par décret du Conseil d'Etat en date du 31 août 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : L'ESAT Le Moulin Vert Gennevilliers, sis 29/37 rue Deslandes à Gennevilliers (92230) est désormais dénommé ESAT Hovia Gennevilliers, et l'EMPro Hoffer, sis 34/36, avenue Anatole France à Colombes (92700) est désormais dénommé EMPro Hovia Colombes.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'ESAT Hovia Gennevilliers est de 136 places dont 16 places en milieu ordinaire, destinées à des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique ou une déficience intellectuelle.

La capacité totale de l'EMPro Hovia Colombes est de 35 places destinées à des adolescents présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Les établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ESAT Hovia Gennevilliers

N° FINESS de l'établissement : 92 071 044 9

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code discipline : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour 120 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) [16] Prestation en milieu ordinaire 16 places

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle
[206] Handicap psychique

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS / DG dotation globale

EMPro Hovia Colombes

N° FINESS de l'établissement : 92 069 014 6

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour 35 places
(mode d'accueil et d'accompagnement)

Code clientèle : [117] Déficience Intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : [05] ARS établissements médico-soc. non financés
dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 102 9

Code statut : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 7 septembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-04-00003

DECISION N° QSPHARMBIO - 2022/020

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N° QSPHARMBIO - 2022/020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R. 5126-1 à 41 et R. 5126-49 à 52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 22 septembre 2022, prise en application de l'article L.5121-1 et L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Île-de-France en date du 21 octobre 2009 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de dialyse situé 12 rue Saint Maur à Paris 75011, disposant de deux annexes rattachées à cette PUI et qui sont situées 8-10 rue de la Folie-Regnault à Paris 75011 et 33 rue Jules Guesde à Levallois-Perret (92300) ;
- VU** le courrier en date du 12 mai 2016, par lequel le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a prononcé la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de DIAVERUM Paris Lavallois, 33 rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret (FINESS 920022605) ;
- VU** la décision n°DOS-2021/386 du directeur général de l'ARS IDF ayant autorisé la S.A.S Diaverum Paris en date du 1er février 2021 à transférer l'unité de dialyse médicalisée - UDM implantée actuellement au 12 rue Saint Maur à Paris 75011 au sein de nouveaux locaux sis Diaverum Paris Bouret, 31 rue Bouret Paris 75019 ;
- VU** la demande déposée le 6 janvier 2022 et complétée le 25 février 2022 par Monsieur Sandy SAUVAGE, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hémodialyse DIAVERUM Paris, sis 12 rue Saint Maur à Paris (75011) en vue de desservir un nouveau site DIAVERUM Paris Jaurès sis 31 rue Bouret à Paris (75019) au sein duquel de nouveaux locaux pharmaceutiques sont implantés ;
- VU** les compléments d'informations transmis par DIAVERUM Paris le 13 juin 2022 et le 22 juin 2022 ;
- VU** le rapport unique d'instruction, en date du 22 juin 2022, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 5 juillet 2022 avec les recommandations suivantes :

- mettre en place une astreinte pharmaco/matériovigilance 24/7 ;
- mettre en place une convention de dépannage avec un établissement de santé en cas d'urgence ;
- augmentation du temps « pharmacien » pour les activités de pharmacie clinique et la participation aux instances de l'établissement ;
- acquérir un chariot de transport/stockage des bouteilles de gaz à usage médical pour le service d'hémodialyse ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur multi-sites du Centre Hémodialyse DIAVERUM Paris sollicitées, sont considérées comme substantielles au titre de l'article R. 5126-32 du CSP et consistent en la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur visant à desservir un nouveau site de DIAVERUM Paris Jaurès sis 31, rue Bouret à Paris (75019) au sein duquel de nouveaux locaux pharmaceutiques seront implantés ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation pour le nouveau site de Paris Jaurès comporte également des modifications des locaux pharmaceutiques de la PUI multi-sites, des sites actuels de Paris Saint Maur (12 rue Saint Maur 75011) et Paris Mont Louis (11 passage Courtois 75011 Paris) qui ont été effectuées et déjà mises en œuvre en l'absence d'autorisation à ce jour ;

CONSIDERANT la suppression des locaux pharmaceutiques situés au 33-35 rue Jules Guesde à Levallois-Perret (92300) ;

CONSIDERANT l'organisation de la permanence pharmaceutique sur les divers sites de DIAVERUM Paris en conformité avec la réglementation pour la réalisation des actes pharmaceutiques ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement notamment :

- la modification de la fiche de fonction du logisticien ;
- la sécurisation des accès aux nouveaux locaux pharmaceutiques sur le site de Paris Jaurès conformément aux BPPH ;
- sur le site de Paris Jaurès, la matérialisation de zones de réception, de décartonnage et de quarantaine appropriées ;
- avant leur mise en fonctionnement sur le nouveau site de Paris Jaurès, la conformité des résultats des qualifications de la nouvelle installation de traitement d'eau et des générateurs de dialyse ;
- la conformité aux BPPH des locaux pharmaceutiques des sites de Paris Saint-Maur et Paris Mont Louis ;
- la mise à jour du système documentaire et de la cartographie des risques afin de prendre en compte la nouvelle organisation liée à la desserte du nouveau site Paris Jaurès ;

- la mise en œuvre de la sérialisation conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la suppression des locaux pharmaceutiques de DIAVERUM situés 33-35 rue Jules Guesde à Levallois-Perret (92300) ;

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur multi-sites du Centre Hémodialyse DIAVERUM Paris sise 12 rue Saint Maur à Paris (75011), consistant à modifier ses locaux pharmaceutiques situés au 12 rue Saint Maur 75011 (site Paris Saint Maur) et au 11 passage Courtois 75011 Paris (site Paris Mont Louis) et à l'implantation de nouveaux locaux pharmaceutiques au sein du nouveau Site DIAVERUM Paris Jaurès sis 31 rue Bouret à Paris (75019) desservi ;

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur multi-sites du Centre Hémodialyse DIAVERUM Paris (EJ 690049846), est autorisée à disposer des locaux pharmaceutiques sur les sites suivants :

- Paris Saint Maur 12 rue Saint Maur 75011 Paris (ET 750047318) ;
- Paris Mont Louis 11 Passage Courtois 75011 Paris (ET 750831067) ;
- Paris Jaurès 31 rue Bouret 75019 Paris (ET 750066813) ;

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 185,5 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

Site Paris Saint-Maur dans des locaux d'une superficie totale de 35 m² :

- Réserve pharmacie : 28 m² ;
- Bureau pharmacien : 7 m² ;

Site Mont Louis dans des locaux d'une superficie de 63,5 m² :

- Réserve pharmacie : 50 m² ;
- Bureau pharmacien : 13,5 m² ;

Site Paris Jaurès dans des locaux d'une superficie totale de 87 m² :

- Réserve pharmacie : 58 m² ;
- Bureau pharmacien : 29 m² ;

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126 -39 du code de la santé publique ;

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 7 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-05-00001

Arrêté de tarification 2022 CHRS Brécourt (95)

CENTRE : Brécourt
N° SIRET : 338 816 770 000 22

N° EJ Chorus : 210 361 16 86

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Fraternité St-Jean ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2009 conclue entre l'État et l'Association Fraternité St-Jean ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS BRÉCOURT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 21 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 194 995,14 € pour une capacité de 10 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 278,72 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS BRÉCOURT sis à route de Vallangoujard, 95690 Labbeville, est fixée à 182 308,19 €, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 7 313,05 € ;**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 15 192,34 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS BRÉCOURT** pour l'exercice 2022 est de 49,94 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **7 313,05 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 1,85 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS BRÉCOURT.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, représenté par le Préfet du Val d'Oise, et par délégation le Directeur de la DDETS du département du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/10/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-03-00017

Arrêté de tarification 2022 CHRS LOUISE
MICHEL (94)

CENTRE : CHRS LOUISE MICHEL

N° SIRET : 315 063 214 00219

N° EJ Chorus : **2103599770**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté en date du 21 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement « La Traversière » assurant l'accueil des personnes en difficultés relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habita Educatif, modifié par les arrêtés des 5 août 1996, 29 mai 1997 et 14 mai 2001 relatif à la capacité d'accueil de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1980 autorisant la création de l'établissement « Louise Michel » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'organisme gestionnaire Habitat Éducatif, modifié par les arrêtés des 23 février 1989 et 29 mai 1997, portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficultés relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif ;
- Vu** le traité de fusion en date du 20 décembre 2016 entre l'Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi (ARILE) et l'association Habitat Educatif ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHl et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LOUISE MICHEL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LOUISE MICHEL d'une capacité de 86 places, sis 101 rue Talma 94400 Vitry-sur-Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 935 €	1 251 854,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont le montant de 43 483 € correspondant à la valorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative	836 188,78 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 16 443,32 €	328 730,32 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont le montant de 43 483 € correspondant à la valorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative	1 209 854,10 €	1 254 854,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Louise Michel est fixée à **1 209 854,10 €** intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 43 483,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 3 000 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 16 443,32 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **100 821,18 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **38,54 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **43 483,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 28 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 11 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Louise Michel .

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/10/2022
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-05-00002

Arrêté de tarification 2022 CHRS Megiddo (95)

CENTRE : Megiddo
N° SIRET : 800 554 875 000 16

N° EJ Chorus : 210 361 16 87

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'organisme gestionnaire MAAVAR ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'organisme gestionnaire MAAVAR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Megiddo ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Megiddo d'une capacité de 33 places, sis 10-12 rue de la Bellevue, 95350 Piscop, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 890,00 €	480 674,71 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 244,20 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 540,51 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	456 824,71 €	490 674,71 €
	Dont CNR :	10 000,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 850,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Megiddo est fixée à 456 824,71 € **intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 5 534,20 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 10 000,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 38 068,72 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 37,93 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **5 534,20 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 12 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 1,4 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Megiddo.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France, représenté par le Préfet du Val d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du département du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/10/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-05-00003

Arrêté de tarification 2022 Les Villageoises de
Beaumont (95)

CENTRE : Les Villageoises de Beaumont
N° SIRET : 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus : 210 361 64 78

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association APUI ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association APUI ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Les Villageoises de Beaumont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 21 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 345 180,04 € pour une capacité de 30 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 36 094,00 €

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS Les Villageoises de Beaumont sis au 34 rue de Boyenval, 95460 Beaumont-sur-Oise, est fixée à 365 279,59 €, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 17 195,55 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 15 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 30 439,96 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS Les Villageoises de Beaumont** pour l'exercice 2022 est de 33,35 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **17 195,55 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 04 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,35 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Les Villageoises de Beaumont.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France, représenté par le Préfet du Val d'Oise, et par délégation le Directeur de la DDETS du département du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/10/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-05-00004

Arrêté de tarification 2022 Les Villageoises de
Cergy (95)

CENTRE : Les Villageoises de Cergy

N° SIRET : 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus : 210 361 16 88

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'organisme gestionnaire APUI ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'organisme gestionnaire APUI ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Les Villageoises de Cergy ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Les Villageoises de Cergy d'une capacité de 35 places, sis 9 rue de la Justice Mauve, 95000 Cergy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 900,00 €	504 399,96 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 699,96 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 800,00 €	510 868,96 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	495 868,96 €	
	Dont CNR :	10 000,00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	510 868,96 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Les Villageoises de Cergy est fixée à 495 868,96 € **intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 9 882,50 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 3 531,00 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 10 000,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 41 322,41 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 38,81 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **9 882,50 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 04 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2,5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Les Villageoises de Cergy .

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France, représenté par le Préfet du Val d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du département Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris..

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/10/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Isabelle ROUGIER